

OBJET	Installation d'un nouveau conseiller communautaire
N° 2020-75	<p>Suite de la démission de Monsieur Fabrice GUILLIER de son mandat de conseiller municipal et communautaire, au titre de la ville de Lamotte-Beuvron, il convient d'appliquer l'article L. 273-10 du code électoral qui stipule que lorsque le siège d'un conseiller communautaire devient vacant, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu par le candidat de même sexe élu conseiller municipal suivant sur la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire sur laquelle le conseiller à remplacer a été élu.</p> <p>Le conseil communautaire procède à l'installation de Monsieur BOUCAULT Didier.</p>
OBJET	Rapport d'activités 2019
N° 2020-76	<p>Le Président présente le rapport d'activité 2019 de Coeur de Sologne.</p> <p>Ce document sera porté à la connaissance de tous les conseils municipaux des communes membres et sera accompagné de compte administratif. A cette occasion les délégués communautaires exposeront aux élus municipaux les actions de la communauté de communes.</p> <p>Le conseil communautaire approuve, à l'unanimité, le rapport retraçant l'exercice 2019.</p>
OBJET	Gestion du personnel : mutualisation
N° 2020-77	<p>Le droit des mutualisations permet de retenir des solutions différenciées, sur mesure, en fonction des besoins propres à chaque territoire. Il s'agit de mettre en commun les moyens et de coordonner leur action en vue de l'élaboration des projets.</p> <p>Le Président propose au conseil communautaire de débiter la mutualisation par la réunion des forces des services de la Ville centre et de Coeur de Sologne au niveau d'un service Développement.</p> <p>Ce service sera chargé du développement économique, du tourisme, de la communication, de la gestion de l'évènementiel et ambitionne la construction d'une image attractive du territoire.</p> <p>Le conseil communautaire, à l'unanimité, décide le principe de création d'un service partagé et autorise le Président à mettre en œuvre les actions pour concrétiser ce choix.</p>
OBJET	Emploi d'un collaborateur de cabinet
N° 2020-78	<p>Sur la proposition de Monsieur le Président, le conseil communautaire décide par 22 votes pour et deux abstentions (Mme Claire SIMONNET et M. Didier BOUCAULT) d'inscrire au budget les crédits nécessaires pour permettre l'engagement d'un collaborateur de cabinet. Il est précisé que la communauté de communes porte ce service mais il sera mutualisé par conventions avec d'autres collectivités.</p> <p>Conformément à l'article 7 du décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales, le montant des crédits sera déterminé de façon à ce que</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une part, le traitement indiciaire ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité occupé par le fonctionnaire en activité ce jour (ou à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par le fonctionnaire en activité dans la collectivité), - d'autre part, le montant des indemnités ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel (ou du grade administratif de référence mentionné ci-dessus)

N° 2020-79

Le projet Wifi tourisme s'inscrit dans une vision ambitieuse: permettre à un touriste de s'identifier une seule fois sur le réseau avec une reconnexion automatique sur chaque site membre du réseau.

En application des dispositions de l'article L.1425-1 I alinéa 7 du CGCT, les collectivités territoriales et leurs groupements et donc le SMO Val de Loire Numérique, ne peuvent fournir des services de communications électroniques aux utilisateurs finals qu'après avoir constaté **une insuffisance d'initiatives privées** propres à satisfaire les besoins des utilisateurs finals et en avoir informé l'Autorité de régulation des communications électroniques (ARCEP).

L'infructuosité de l'appel public à manifestation d'intentions, publié par le Syndicat en juin 2018, a été constatée par **délibération du Conseil syndical en date du 5 octobre 2018** et a été transmis à l'ARCEP.

Dès lors le Syndicat peut **fournir aux utilisateurs finals un service public industriel et commercial (SPIC)** de communications électroniques consistant dans la fourniture au public d'un service d'accès à internet gratuit par hotspot wifi sur le territoire des départements de Loir-et-Cher et d'Indre-et-Loire et dans l'exploitation d'un portail captif permettant aux usagers de se connecter au service d'accès à internet gratuit.

La mise en place de ce service sera encadré par la signature d'un contrat entre le gestionnaire de site et le Syndicat au titre des études puis au titre de l'installation et exploitation des équipements.

Le SMO a lancé un appel d'offre le **19 décembre 2018** relatif à la « mise en place d'un réseau Wifi sur les territoires des départements de Loir-et-Cher et d'Indre-et-Loire » afin d'équiper les lieux touristiques cibles. Il s'agit d'un accord-cadre monoattributaire à bons de commandes conclu pour une durée de quatre ans. Ce marché a été signé avec la société QOS TELECOM, le **9 avril 2019**.

À noter, un second appel d'offres sera lancé fin 2019 et concernera le déploiement d'une base de données et de moteurs de traitement (serveurs, géolocalisation, Big data, offres touristiques, analyse des touristes, ...).

Les collectivités membres du Syndicat ont souhaité apporter une aide financière, sur les investissements uniquement, aux gestionnaires de sites qui souhaitent souscrire au service proposé par le Syndicat. Afin de faciliter l'accès à ce subventionnement pour les gestionnaires de sites, elles ont confié la gestion de ces financements au SMO via un « guichet unique » d'attribution de subventions. Le Département du Loir-et-Cher et le Syndicat ont ainsi signée une convention le 14 juin 2019. Par ailleurs, le Conseil syndical a adopté le 4 juin 2019 le projet de convention type avec les EPCI du Loir-et-Cher.

Le SMO gèrera, pour le compte de ses membres, l'attribution des subventions allouées par ces derniers, sur la base d'un socle commun (définition de catégories de sites et plafond de dépenses subventionnables) et d'une maquette financière, définis en amont par les membres.

À noter, l'infrastructure centralisée et le portail captif seront financés par la Région et les Départements, à hauteur de 1/3 chacun.

- Les sites sont classifiés en fonction de six catégories :

1. Petit site touristique	2. Moyen site touristique	3. Grand site touristique	4. Cœur de Ville Touristique	5. Hotellerie de plein air	6. Hébergements meublés & chambres d'hôtes
Sites touristiques de 5 000 à 10 000 visiteurs/ Offices de tourisme (y compris bureau d'information touristique) / Aires de Camping-Car/ Caves touristiques et maisons des vins/ Gîtes de groupes/ golfs	Sites touristiques de 10 000 à 50 000 visiteurs	Sites touristiques de plus de 50 000 visiteurs	Ø Communes ayant un site de plus de 5 000 visiteurs, Ø Communes disposant du label Ville d'art et d'histoire ou classé tourisme Ø Communes accueillant des spectacles ou manifestations qui reçoivent plus de 10 000 visiteurs, Ø Communes proposant des visites de villes ou de villages,	Hôtellerie de plein air de 3 étoiles avec + de 75 emplacements /4 étoiles/5 étoiles) / villages vacances et résidences de tourisme (ceux classés uniquement - classement national Atout France)	meublés et chambres d'hôtes (uniquement si classés ou labellisés) / hôtels (classement + 2 étoiles et +)

- La participation des financeurs est définie comme suit :

catégorie de sites	Région	Départements	EPCI	Gestionnaire de sites
1	25%	25%	25%	25%
2	30%	30%	20%	20%
3	20%	20%	20%	40%
4	30%	50%	20%	0%
5	20%	20%	20%	40%
6	25%	25%	0%	50%

- Le plafond de la dépense subventionnable est le suivant:

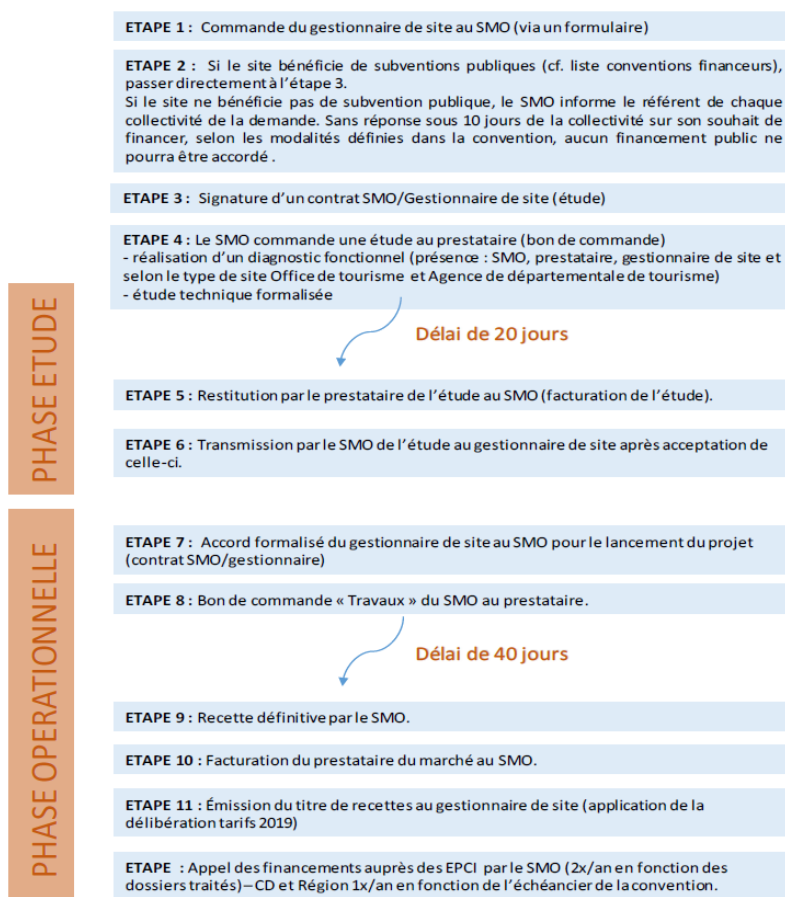
Afin d'encadrer le subventionnement public, les financeurs ont souhaité mettre en place un plafond de dépenses au-delà duquel les subventions publiques ne seront pas applicables. En fonction de la catégorie du site, les équipements et le coût d'installation varient, le plafond ci-dessous a donc été déterminé par catégorie de site :

catégorie de site	Plafond dépense subventionnable HT
1	3 300 €
2	5 000 €
3	17 500 €
4	17 500 €
5	14 000 €
6	300 €

Ce plafond est appliqué sur l'ensemble des subventions publiques (Département, Région, EPCI).

NB : Les participations financières versées par le Département à Val de Loire Numérique sont considérées comme des subventions d'équipement et ne sont, de ce fait, pas assujetties à TVA.

- Le processus d'équipements des sites touristiques pour la mise en place d'un réseau Wifi est le suivant :



La Communauté de communes Coeur de Sologne s'engage à subventionner les sites listés dans la convention ci-jointe. Sa participation totale s'élève à un plafond de 25 000 €.

À noter, l'article 3.2.2 prévoit la possibilité de compléter la liste des sites, par « demande écrite de la Communauté, dans la limite du plafond défini à l'article 4.1 ».

Le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- de confier à Val de Loire Numérique la gestion du versement, à un gestionnaire de site, des subventions allouées par la Communauté de communes, selon les modalités définies par convention,
- D'autoriser le Président à signer la convention ci-jointe avec le SMO

OBJET**Ajustements budgétaires**

Le projet de modification du budget primitif 2020 est soumis au conseil communautaire ainsi qu'il suit :

N° 2020-80

Décision modificative du Budget 2020					
Budget Principal					
I) Section d'investissement					
DEPENSES			RECETTES		
Imputation	Libellé	Montant	imputation	libellé	Montant
422/2317/302	couverture piscine	465 000 €			
822/2315/301	Sologne à vélo	-465 000 €			
		0 €			0 €
II) Section de fonctionnement					
DEPENSES			RECETTES		
Imputation	Libellé	Montant	imputation	libellé	Montant
020/64131	Rémunérations	6 500 €	020/70845	Personnel facturé communes membres	5 000 €
020/64138	Indemnités	4 400 €			
020/6451	Cotisations URSSAF	2 800 €	020/70848	Personnel facturé autres organismes	5 000 €
020/6453	Cotisations retraite	1 300 €			
020/64111	Rémunérations	-5 000 €			
		10 000 €			10 000 €

Le conseil adopte, par 23 votes pour et une abstention (M. Didier BOUCAULT), les modifications budgétaires ci-dessus.

OBJET**Médiation avec les gens du voyage**

Monsieur le Préfet a sollicité la communauté de communes afin qu'elle participe au financement de la mission de médiation avec les gens du voyage. Cette mission a pour objectif de créer les conditions du bon déroulement du séjour des gens du voyage dans le cadre des grands passages et du stationnement sauvage dans le Loir et Cher et doit permettre :

- D'apaiser les conflits qui pourraient naître entre les populations résidentes et les gens du voyage,
- De prévenir les éventuelles dégradations dans les lieux publics ou privés en proximité des stationnements,
- D'améliorer les conditions de sécurité et de confort des voyageurs durant leur séjour.

N° 2020-81

Le coût de cette mission est de 49 900 € en 2020. L'Etat participe à hauteur de 28 900 € et demande à chaque EPCI de prendre 1 500 € à sa charge.

Le conseil communautaire décide, par 23 votes pour et une abstention (M. Jean-Christophe DUPONT) de participer au financement de cette charge et autorise le Président à signer la convention avec l'Etat.